

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BEZANNES

Séance du 07 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le 07 septembre 2020 à 20 h, le conseil municipal de BEZANNES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique POTAR.

Etaient présents :

M. POTAR Dominique ; M. BOURQUARDEZ Joël ; Mme DEMESSENCE Marie-Annick ; M. CAPPE David ; Mme NOWACZKOSKI Marie-Catherine ; M. ACHTIOUI Samy ; ; Mme MUSCAT Isabelle ; Mme MILLOT Christine, M. LABBE Fabrice ; Mme DERIS Isabelle ; Mme DEVOLDER Catherine ; M. DENISON Pierre-Marie ; Mme LEFEVRE Élise, Mme BOUCAULT Brigitte ; M. PACE Gérard ; Mme TURMEL Christine ; M. MAUJEAN Patrick

Etaient représentés :

Mme BOULENGER Delphine qui a donné pouvoir à M. BOURQUARDEZ Joël
M. CATTIER Philippe qui a donné pouvoir à M. CAPPE David

Secrétaire de séance : Mme DEMESSENCE Marie-Annick

Membres en exercice	Membres Présents	Membres délibérants
19	17	19

Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers municipaux et affichés à la porte de la mairie le 28 aout 2020.

OBJET DE LA DELIBERATION

Remboursement des frais de déplacement des agents et des élus

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29, L. 2123-18 et R. 2123-22-2.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer les modalités de remboursement des frais de transport ainsi que le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement dans la limite des montants plafonds fixés par arrêté pour le personnel civil de l'État,

Vu la notice explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents réalisés pour les nécessités du service et des élus de la collectivité dès lors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions selon les modalités suivantes :

- Indemnisation des trajets en train sur la base du tarif 2^e classe sur la base des frais réellement engagés pour le trajet le plus court et le plus économique.
- Indemnisation des trajets effectués avec un véhicule personnel en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service, sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté interministériel, pour le trajet le plus court et le plus économique.
- Indemnisation des frais de péage, de parking et de transport en commun lors des déplacements ainsi que le remboursement des frais de taxi en cas d'absence de réseau de transport en commun, sur la base des frais réellement engagés.
- Indemnisation des frais de repas réellement engagés dans la limite du montant fixé par arrêté interministériel.
- Indemnisation des frais d'hébergement réellement engagés dans la limite du montant fixé par arrêté interministériel.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée et de l'affichage en Mairie
le.....

- Indemnisation des frais de déplacement engagés pour participer aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel dans la limite de deux aller-retours par année civile lorsque le 2° trajet est effectué dans le cadre des épreuves d'admission, sur la base des frais réellement engagés avec un véhicule personnel ou en train au tarif 2° classe et pour le trajet le plus court et le plus économique.

- Le remboursement des frais exposés par les élus dans le cadre d'un mandat spécial ou des déplacements pour se rendre aux réunions hors de la commune de résidence s'effectuent dans les mêmes conditions.

Ces remboursements est soumis à autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Les demandes de remboursement font l'objet d'une note de frais, qui doit être accompagnée des justificatifs des frais engagés et de l'ordre de mission.

Les crédits nécessaires sont inscrits aux comptes 6251, 6256 et 6532 du budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Votes : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0



Pour extrait certifié conforme

Le 08 septembre 2020

Le Maire,

Dominique POTAR